

Contrat cynégétique d'agrainage de dissuasion

Le présent contrat est signé entre :

FDC83 représentée par le président Laurent Faudon

Adresse : 21 rue de Tielt 83 170 BRIGNOLES

et

la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse de

représenté par le président

adresse :

se situant sur la ou les communes de

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029 revu, à la convention pluriannuelle signée entre l'État et la Fédération Départementale des Chasseurs du Var faisant suite à l'accord du 1 mars 2023 entre le ministère de l'écologie, le ministère de l'agriculture et la Fédération Nationale des Chasseurs.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du recours à l'agrainage de dissuasion pour la protection des cultures agricoles, un contrat devra être signé entre la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse (demandeur) et la Fédération des Chasseurs du Var. Le demandeur s'oblige à se conformer aux termes du contrat énumérés ci-après :

Modalités des opérations d'agrainage :

Il est obligatoire :

- d'agrainer en ligne en dispersant les grains,
- d'utiliser à l'exclusion de toutes autres céréales que du maïs, des pois et ou du blé,
- de respecter une quantité maximale de 50kg par kilomètre ou au 100ha
- les deux jours des opérations d'agrainage sont :
- de respecter une distance minimale de 300 mètres entre des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique et la zone d'agrainage.
- De pratiquer l'agrainage entre le 15 mars au 30 novembre sur l'ensemble du département du Var.
- La société de chasse devra tenir à jour un registre numéroté sur lequel doivent obligatoirement figurer : la date de chaque opération d'agrainage, le lieu, la nature et les quantités de céréales utilisées.

Il est interdit :

- d'agrainer par point fixe et ou à partir de dispositifs de distribution automatique.

**Un copie de ce registre devra être transmise chaque année à la Fédération
Départementale des Chasseurs du Var à partir 30 novembre de l'année en cours.**

Il prend effet à la date de signature de celui-ci et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction à sa date anniversaire. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée et prendra fin 30 jours après réception du courrier. La FDC83 se réserve le droit d'interrompre le présent contrat sans respect du préavis en cas de non-respect des obligations du contrat dont les modalités d'agraining ou la non-transmission de la copie du registre à la date butoir du 15 décembre. Le présent contrat n'aura plus lieu d'être dans le cas d'une dénonciation de la convention entre l'État et la Fédération des Chasseurs du Var ou la modification du SDGC.

Fait à Brignoles

Le.....

Pour la FDC83
Le président Laurent Faudon

Pour la Société de chasse de
Le(a) président(e)

